Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2026

Ouverture de la séance à 18 h 03

Nombre de présents : 10 membres présents dont 5 avec pouvoirs :

MME Dominique PLEY donne procuration à M. Xavier CONSTANS
MME Aurore LAFFERRERIE donne procuration à Mme Marion HAUVETTE
M. Jean-Pierre GINESTET donne procuration à MME Lorraine FINOT-BREMOND
MME Fabienne DEBAS donne procuration à Mme Cécile HARTLEY

A l'ouverture de séance, le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Arrêt du PV de la séance du 14 septembre 2026
3. Projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle :
   A - Présentation de la phase ESQ du projet de Maison de santé pluriprofessionnelle
   B - Demande de subvention au titre du FMIS de l'ARS et validation de l'attestation d'engagement
4. Intercommunalité Grand Figeac :
   A - Affectation stock dynamique TP 2026
   B - Habiter le Grand Figeac : étude d'un dossier de mise en accessibilité et attribution de l'aide communale
   C – Proposition d'avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'ancienne gare
5. Service de l'eau potable :
   A - Approbation du compte d'affermage Eau 2025
   B – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau potable 2025
   C – Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance des réseaux d'eau potable 2027
   D - Vote des tarifs de l'Eau potable 2027
   E - Désignation de quatre membres de la Commission territoriale de l'eau potable de Cajarc-Landenouze du SYDED du Lot
6. Service de l'Assainissement collectif :
   A - Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'Assainissement collectif 2025
   B - Vote des tarifs de l'Assainissement collectif
   C - Opération de curage des boues à la STEP : validation du programme d'intervention du Syded mis à jour
   D – Mise en œuvre du diagnostic périodique de performances du système d'assainissement
7. Service de gestion des salles communales :
   A – Approbation de la convention de location de l'espace Françoise Sagan et fixation des tarifs
   B - Espace Françoise Sagan - Mise à disposition de deux associations cajarcoises proposant des spectacles
8. Vote des tarifs des encarts publicitaires dans le Bulletin d'Informations Communal 2027
9. Subventions aux associations 2027 : validation de la procédure et du calendrier et approbation du règlement communal
10. Mise en place d'une mutuelle communale – Validation de la démarche et appel public à candidater
11. CCAS EHPAD - Démission et remplacement d'un membre non élu du Conseil d'Administration du CCAS
12. Questions diverses

1 - Désignation du secrétaire de séance :

Le président de séance demande qui souhaite se porter candidat au poste de secrétaire pour cette séance :

M. Sébastien GOUSSET ayant recueilli l'unanimité des voix, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

2 - Arrêt du Procès-verbal de la séance précédente :

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, en conformité avec le CGCT, qu'il y a lieu à chaque début de séance d'arrêter le Procès-Verbal de la séance précédente par délibération.

Le Conseil municipal arrête donc, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 14 septembre 2026.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

3 – Projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle :

A - Présentation de la phase ESQUISSE du projet de la future Maison de Santé Pluri professionnelle dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre :

Vu le Code général des Collectvités territoriales

Vu la délibération n°2026-100 du 29 juin 2026, portant approbation du Programme de la future Maison de Santé Pluri professionnelle et autorisation de lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°2026-101 du 29 juin 2026, relative à l'opération de création et de construction d'une Maison de Santé et notamment la proposition de convention tripartite avec EPF et GF pour acquisition foncière,

Vu la délibération n°2026-117 du 14 septembre 2026, relative au résultat de la consultation, conclusions de la commission MAPA et choix de la maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°2026-118 du 14 septembre 2026, relative à la proposition d'acquisition d'une parcelle et à la validation du protocole d'accord,

Considérant la présentation de l'esquisse qui a été faite à l'équipe municipale le 16 octobre et aux professionnels de santé, le 19 octobre 2026, par ARKHIDEA,

Le Maire présente le projet et notamment une vue d'artiste et des plans de proposition de distribution intérieure de la phase ESQUISSE. Il précise que ce sont des éléments de principe, et que de nombreux points seront affinés par la suite (distribution intérieure, finitions, bardage, toitures végétalisées, etc.), en phase APS notamment.

Les membres présents se disent agréablement surpris par la proposition. La structure et l'orientation du bâtiment permettent une bonne intégration dans le paysage. Le projet sera prochainement soumis à l'architecte des bâtiments de France, avec la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques en toiture afin de produire suffisamment d'énergie pour la MSP et de revendre (ou échanger) le surplus de production.

Le projet intègre un certain nombre d'éléments qui permettront une évolutivité : cheminement piéton vers l'Ouest en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), possibilité d'extension, création d'une terrasse au Nord-ouest, végétalisation des extérieurs, etc. Mais d'ores-et-déjà, le confort thermique et acoustique a été pris en considération dans le pré-chiffrage du projet.

L'ensemble des éléments de la phase ESQUISSE a été transmis, pour analyse et échanges, à l'association des professionnels de santé, membres de la SISA le 19 octobre. Un retour est attendu pour le 26 ou 27 octobre prochain.

Par ailleurs une délégation de Cajarc se rendra à la Maison de Santé Pluriprofessionnele « Les Portes du Midi » de Maurs lundi 26 octobre pour rencontrer élus et professionnels engagés dans ce projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider l'esquisse du projet, entendu que les éléments présentés constituent désormais le document de référence destiné à servir de base aux phases APS et APD de la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la phase ESQUISSE du projet de la future Maison de Santé Pluriprofessionnelle tel que présenté ;
- Valide les orientations fonctionnelles, architecturales et techniques qu'elle contient ;

- Autorise Monsieur le Maire, ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la mission,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

B - Demande de subvention au titre du FMIS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du projet de la future Maison de Santé Pluri professionnelle :

Vu le Code général des Collectvités territoriales,

Vu la délibération n°2026-100 du 29 juin 2026, portant approbation du Programme de la future Maison de Santé Pluri professionnelle et autorisation de lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°2026-101 du 29 juin 2026, relative à l'opération de création et de construction d'une Maison de Santé et notamment la proposition de convention tripartite avec EPF et GF pour acquisition foncière,

Vu la délibération n°2026-117 du 14 septembre 2026, relative au résultat de la consultation, conclusions de la commission MAPA et choix de la maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°2026-118 du 14 septembre 2026, relative à la proposition d'acquisition d'une parcelle et à la validation du protocole d'accord,

Vu la délibération précédente du 20 octobre 2026 relative à la validation de la phase ESQUISSE présentée par le maître d'oeuvre ARKHIDEA,

Considérant la présentation de l'esquisse qui a été faite à l'équipe municipale réunie en commission plénière et aux professionnels de santé, le 15 octobre 2026, par ARKHIDEA,

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint, qui informe le Conseil Municipal que la demande de subvention au titre du FMIS doit être rapidement formulée auprès de l'ARS (Agence régionale de santé). Le projet étant en phase ESQ (esquisse), un plan de financement provisoire a été établi sur les bases de l'estimation réalisée par l'AMO et les nouveaux éléments relatifs aux dépenses et aux recettes de l'opération envisagées à ce jour.

Le plan de financement provisoire, qui sera affiné lors des phases APS-APD d'ici le mois de décembre prochain, est arrêté comme suit :

Coût prévisionnel de l'opération (en TTC comme demandé par l'ARS pour le FMIS) :	
Frais d'ingénierie (AMO, architecte, OPC, BE, géomètre, etc.) :	181 014.00€
Acquisition foncière :	231 750.00€
Travaux :	1 800 000.00€
Autres charges (CSPC, bureaux de contrôle, AAPC, etc.) :	101 500.00€
Soit un coût total TTC estimé de :	*2 314 264.00€*
Soit en HT :	1 960 428.33€
TVA :	*392 085.67€**
Ressources prévisionnelles :	
DETR sur travaux (en deux tranches 2027 et 2028) :	550 000.00€
DETR (sur équipements) :	50 000.00€
Fonds européens (via la Région) FEDER :	130 000.00€
Département du Lot FAST :	100 000.00€
FMIS (Agence Régionale de Santé) :	200 000.00€
Fonds propres ou emprunt :	465 214.00 €
Fonds de concours du Grand Figeac :	465 214.00 €

(Le taux du FCTVA est à ce jour de 16.404%)*

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce plan de financement provisoire, entendu que les subventions demandées seront réajustées dans les mois qui viennent.

Par ailleurs, le dossier de demande de subvention au titre du FMIS doit obligatoirement comporter, à l'annexe 2 du cahier des charges, fourni par l'ARS, une attestation d'engagement de la commune.

Le Conseil municipal doit engager la commune à :

- maintenir l'affectation des biens financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée minimale de 10 ans ;
- ne pas vendre dans un délai minimal de 5 ans ;
- tenir compte de l'investissement public pour minorer les loyers versés par la MSP par rapport aux prix du marché ;
- maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence précisé dans le bail ;
- conventionner avec les professionnels de santé relevant des conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité sociale exerçant au sein de la MSP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement provisoire tel que présenté ;
- Valide les termes de l'attestation d'engagement telle qu'il en a été fait lecture ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la mission,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

4. Intercommunalité Grand Figeac :

A - Affectation stock dynamique TP 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La dynamique TP est le fruit de l'évolution du produit de taxe professionnelle entre notre entrée dans la communauté de communes en 2008 et la disparition de la taxe professionnelle en 2011.

Pour ne pas léser les communes qui ont contribué à cette hausse d'activité économique avant 2011, le montant cumulé issu de ces années antérieures (le "stock") est conservé et redistribué régulièrement par l'intercommunalité. Son produit est affecté en intervention des services techniques communaux (section de fonctionnement) pour le Grand Figeac.

Comme les années précédentes, il y a lieu pour Grand Figeac de reverser un stock dynamique TP et pour les communes, d'affecter les sommes versées à la section de Fonctionnement du Budget Communal pour intervention des services techniques communaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que le stock de « dynamique Taxe Professionnelle » reversée par Grand Figeac, d'un montant de 19 250.50 € pour 2026, soit affecté à la section de Fonctionnement du Budget Communal pour intervention des services techniques communaux,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

B - Habiter le Grand Figeac : étude d'un dossier de mise en accessibilité et attribution de l'aide communale :

Vu la délibération du Grand-Figeac n°133_2025 en date du 23 septembre 2025 qui établit que sur des périmètres identifiés au sein de Communes définies (notamment Cajarc) des actions renforcées sont portées et les Communes mettent en place des abondements communaux,

Vu la délibération N° 2025-084 du 18/11/2025, relative à l'étude pré-opérationnelle habitat du Grand Figeac et à l'orientation stratégique « Positionnement de la commune pour une politique habitat communale »,

Vu la délibération n°2025-085 du 18/11/2025, relative à l'orientation communale en termes d'aide à l'amélioration de l'habitat,

Vu les annexes des délibérations n°2025-084 et 085, à savoir "Le Pacte territorial" et la carte du périmètre,

Vu le dossier, transmis et co-instruit par SOLIHA et GRAND FIGEAC, de mise en accessibilité d'un logement, déposé par deux administrés, propriétaires occupants de l'immeuble sis 4 impasse des Lilas à Cajarc, cadastré AH 432,

Le Maire rappelle que la commune de Cajarc s'est engagée à soutenir financièrement, via l'attribution d'une aide communale, des projets de rénovation et de mise en accessibilité, en complément des aides de l'ANAH et de GRAND-FIGEAC dans le cadre du périmètre d'action renforcé identifié. Il présente le dossier objet de la présente délibération.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Travaux : Montant des travaux :	3 928€ HT (4 714€ TTC)
Financements :	
Aide de l'ANAH :	1 964€
Aide de la communauté de commune Grand Figeac :	500€
Aide sollicitée auprès de la commune de Cajarc :	500€
Montant total des aides attendues :	2 964€
Reste à charge du demandeur :	1 750€

Il est proposé au Conseil de valider l'attribution de l'aide communale de 500.00€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de la subvention aux pétitionnaires sur le dossier présenté,
- Dit que le versement de la subvention se fera dans les conditions prévues dans le règlement d'attribution des aides annexé à la délibération n°2025_084 en date du 18 novembre 2025, sous réserve du bon déroulement du chantier et sur présentation des factures acquittées après vérification des travaux exécutés lors de la visite de conformité,
- Autorise le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement,

Bien que le nombre d'aides accordées soit limité par année budgétaire, les membres du Conseil estime qu'il est impératif de promouvoir le dispositif auprès du grand public.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

C – Proposition d'avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'ancienne gare :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de CAJARC met à disposition de la Communauté de Communes Grand-Figeac, pour l'exercice de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignements » et « pour l'exercice par la Communauté de Communes de sa compétence Jeunesse « création, entretien et gestion d'un espace accueil jeunes intercommunal et de ses antennes destinées à l'accueil des 14/25 ans » le bien suivant :

- Ancienne gare de CAJARC
- Parcelle n° AI 548, avenue de la gare à CAJARC
- Superficie totale de la parcelle : 6 a 75 ca.

La mise à disposition porte sur le bâtiment (rez-de-chaussée + étage), les meubles les garnissant et immeubles par destination, et ne concerne pas le terrain d'assise, dont l'entretien reste à la charge de la Commune de CAJARC.

L'avenant 1 en date du 21 décembre 2005 précise que le rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 110 m² est affecté à l'espace jeunes intercommunal – antenne de CAJARC et que l'étage du bâtiment d'une superficie de 136 m² environ, est réservé aux activités de l'école de musique intercommunale de CAJARC.

Le présent avenant a pour objet de modifier la désignation et la destination des locaux mis à disposition à la Communauté de Communes par la Mairie de Cajarc dans la convention du 6 mars 2001.
Ces locaux sont composés d'un RDC d'environ 110 m2, et d'un étage d'environ 136 m2.

La mise à disposition concerne le rez-de-chaussée et l'étage, à l'exception de deux sanitaires (d'une surface de 11.4 m2). Le bloc sanitaire, dont l'accès se fait par l'extérieur, est composé de trois toilettes. Un seul sanitaire est concerné par la mise à disposition.

L'entretien et les réparations des deux sanitaires qui ne sont pas mis à disposition sont à la charge de la Commune. La Commune dispose de clefs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver la signature de l'avenant n°2 tel que détaillé ci-avant,
- D'autoriser le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement,

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

Par ailleurs, le Maire rappelle qu'un WC public reste à disposition de la commune, chargé de son entretien, dans le cadre de l'accueil des usagers de la voie verte. Le Maire précise également qu'une réflexion plus large sur cet espace, les abords du bâtiment de l'ancienne gare et de ses abords (château d'eau inscrit à l'inventaire du patrimoine, l'abri voyageur, espaces verts, etc.), sera menée dans les mois qui viennent.

5. Service de l'eau potable :

A - Approbation du compte d'affermage Eau 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-108 du 17 décembre 2020 portant Choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public de l'eau potable,

Considérant la synthèse du décompte du service de l'Eau potable transmis par la SAUR pour l'année 2025,

Considérant la vérification du compte d'affermage et des reversements par le SYDED du Lot pour l'exercice 2025,

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint qui expose au Conseil Municipal que la SAUR, délégataire du service Eau potable de la commune de Cajarc, présente tous les ans un compte d'affermage Eau Potable.

Dans le cadre de sa mission d'assistance-conseil auprès de la commune, le SYDED du Lot a examiné le dossier 2025 et a établi un rapport que M. le Maire présente à l'assemblée *et soumet au vote des membres de l'assemblée*.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le présent rapport,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

B – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau potable 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. En application de l'article L.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de CAJARC de 2025. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- Dit que ce rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et que les indicateurs de performance sur le SISPEA seront renseignés et publiés,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Un échange s'en suit relativement aux performances et au renforcement du réseau, de son maillage afin d'assurer l'approvisionnement et sécuriser la ressource en eau potable, en tenant compte du changement climatique notamment et du risque de pollution inhérent à cette ressource naturelle.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

C – Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance des réseaux d'eau potable 2027 :

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint qui présente ce point.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n°2020-108 du 17 décembre 2020, portant choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public d'eau potable ;

Vu le (ou les) contrat(s) de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé(s) entre la commune de Cajarc et la société SAUR SAS, entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour une durée de dix ans, et notamment le chapitre 10-3 « Redevances des agences de l'eau »,

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € €HT/m^3 à compter de l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,75,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m^3 d'eau vendu » précité,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur,

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 0,105 € HT /m^3 le supplément au prix du m^3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2027,

- *Dit que* ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

D - Vote des tarifs de l'Eau potable 2027 :

M. le Maire informe le Conseil que ce point est ajourné. Les éléments d'analyse réalisée par le SYDED ne nous sont pas arrivés à temps. Ce point sera réexaminé en commission et sera proposé au vote du Conseil, lors de la séance de décembre.

E - Désignation de quatre membres de la Commission territoriale de l'eau potable de Cajarc-Landenouze du SYDED du Lot :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu l'article 33 du Règlement intérieur du Comité syndical du Syded du Lot,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syded du Lot N°2026-CS4-055 du 30 juin 2026,

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Comité syndical du Syded du Lot a souhaité instituer deux commissions territoriales sur les secteurs des deux unités de production gérées par le Syded, à savoir Font Polémie et Landenouze.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et participent en particulier à la gestion locale des services publics, proposent aux commissions de travail du Syded des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations de règlements de service. Elles n'ont aucun pouvoir de décision : elles émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont soumises à examen du Comité syndical, du Bureau ou encore de la Commission compétente en la matière.

Les règles de représentation prévoient que 4 membres soient désignés par les collectivités bénéficiaires de la ressource, sachant qu'il est possible d'inclure un ou deux représentants des collectivités qui achètent de l'eau à la commune.

M. le Maire informe le Conseil qu'il convient de délibérer relativement à la désignation de membres au sein de la Commission territoriale instituée par le Syded du Lot – secteur Landenouze et propose :

- M. FORTE, M. CONSTANS et M. BERNADET pour la commune de Cajarc et propose M. Dominique PARY représentant de la commune de St Chels,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne M. FORTE, M. CONSTANS, M. BERNADET pour la commune de Cajarc,
- Propose M. Dominique PARY représentant de la commune de St Chels,

  Pour être membres au sein de la Commission territoriale instituée par le Syded du Lot – secteur Landenouze,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

6. Service de l'Assainissement collectif :

A - Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'Assainissement collectif 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint, qui rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. En application de l'article L.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Sur proposition du Maire, et après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la commune de CAJARC de 2025. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- Dit que ce rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et que les indicateurs de performance sur le SISPEA seront renseignés et publiés,

- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

B - Vote des tarifs de l'Assainissement collectif :

Monsieur le Maire donne la parole à M. Xavier CONSTANS, Premier adjoint, qui informe le Conseil qu'il convient de délibérer relativement à la fixation du tarif de l'assainissement collectif pour la part communale pour l'année 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu les coûts engendrés par le diagnostic obligatoire relatif aux réseaux d'assainissement (voir point n°6-D en suivant),

Le Maire précise que le réseau d'assainissement collectif et la Station d'épuration ont 25 ans, avec des coûts de consommation électrique importants. Il convient donc d'être prudent dans la gestion financière de ce service, notamment pour prendre en compte l'inflation et l'augmentation des coûts de l'énergie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la part communale du tarif d'assainissement pour 2027 sera :
  - Part variable déterminée en fonction du m^3 d'eau consommé : 1.5113€ (+ 3%)
  Soit + 0.44€ par mètre cube (sur une base de 120m^3 par an / famille de 4 personnes + 5.28€)
  - Part fixe abonnement : (sans changement) 104.39 €
  - Taxe de dépotage pour les boues déposées à la station d'épuration : (sans changement) 15.14 €
  - Contrôle de conformité : (sans changement) 200.00 €
- Autorise Monsieur le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

C - Opération de curage des boues à la STEP : validation du programme d'intervention du Syded mis à jour :

En introduction, le Maire rappelle au Conseil municipal le fonctionnement de la Station d'épuration (STEP) et des bassins de récupération des boues qui sont traitées par l'utilisation de rhizophytes (plantes filtrantes).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu la délibération n°2026-081 du 18 mai 2026 relative à la convention entre le SYDED du Lot et la Commune de Cajarc qui porte sur les modalités d'intervention du SYDED, pour l'année 2026, dans le cadre de son adhésion à la compétence « Assistance technique à l'assainissement collectif et traitement des boues,

Considérant que ladite délibération précisait que le coût prévisionnel des travaux relatif au curage obligatoire de deux lits de boues supplémentaires estimé à 18 000.00€ HT serait ajusté en fonction de la dépense réelle (quantitatifs et coût du prestataire),

Après consultation d'entreprises, le montant des travaux de curage a été réajusté. Le Maire *précise que des surcoûts sont intervenus notamment à cause de l'augmentation des coûts de carburant et l'emploi d'engins spécifiques*, et propose au Conseil municipal d'acter le nouveau montant de 23 000€ HT et de valider la convention mise à jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les termes de la convention (ci-annexée à la présente délibération) à intervenir entre le SYDED du Lot et la Commune de Cajarc,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer ce document ainsi que tout autre se rapportant à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

D – Mise en œuvre du diagnostic périodique de performances du système d'assainissement :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif stipulant dans son article 12 que le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées dont il a la charge suivant une fréquence n'excédant pas dix ans,

Considérant que le système d'assainissement de Cajarc destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600kg/jour de DBO5 et supérieure ou égale à 120kg/jour de DBO5, la réalisation de ce diagnostic devait être entérinée au plus tard le 31 décembre 2023.

A l'issue de ce diagnostic, le maître d'ouvrage sera tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Il est fortement conseillé par la DDT – Service Eau, forêt et Environnement d'y associer un programme de gestion des eaux pluviales dans l'objectif de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Il conviendra également d'évaluer l'incidence du rejet des eaux usées traitées de la station de traitement sur le milieu récepteur, compte tenu du changement climatique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ce programme d'actions et de zonages prévus à l'article L.2221-10 du CGCT sera transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'Eau. Il constituera le nouveau Schéma directeur d'assainissement collectif.

Considérant que lors de la visite de contrôle réalisée le 24 octobre 2024, le service de la police de l'Eau avait constaté plusieurs non-conformités à la réglementation, non encore levées à ce jour,

Le Maire propose de mandater le Syded du Lot pour accompagner la commune dans les démarches. Le coût de la prestation est estimé est de 6 050.00€ HT (11 jours) et comprend :

- l'établissement d'un cahier des charges,
- le suivi de la consultation de bureaux de d'études spécialisés,
- l'analyse des offres,
- le contrôle des travaux,

- la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui couvrira 50% du HT de l'opération.

Il est précisé que la commune de Salvagnac-Cajarc, bénéficiant du service de l'Assainissement collectif de Cajarc, participera aux frais d'études au prorata du linéaire de réseau, soit :

- un coût estimé à 55 000€ HT pour Cajarc,
- un coût estimé à 25 000€ HT pour Salvagnac-Cajarc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Mandate le Syded du Lot pour accompagner la commune dans ses démarches de diagnostic et de mise en conformité, telles que définies ci-dessus,
- Autorise le Syded à réaliser la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui devrait être de 50% des coûts HT de l'opération,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer ce document ainsi que tout autre se rapportant à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

7. Service de gestion des salles communales :

A – Approbation de la convention de location de l'espace Françoise Sagan et fixation des tarifs :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Cécile HARTLEY, Quatrième adjointe qui présente ce point.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un modèle de convention qui tienne compte des besoins et des usages des utilisateurs, en respectant les principes du service public que sont : l'égalité, l'adaptabilité, la continuité, la qualité et l'accessibilité du le service public (dits loi de Rolland en droit français), et de limiter les erreurs d'interprétation ou d'application de tarification,

Les travaux de la Commission Vie Associative, culturelle et touristique, co-présidée par Mme Cécile HARTLEY, Adjointe au Maire, sont présentés aux membres de l'assemblée et soumis au vote *par M. le Maire* pour approbation du modèle de convention et fixation des tarifs applicables à partir du 21 octobre 2026 et pour l'année 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le modèle de convention tel que présenté,
- Fixe les tarifs de référence et les barèmes appliqués sur les tarifs de référence, ainsi que les prestations complémentaires, comme suit :

Prestation	Tarif de référence par jour
Salle des fêtes avec Agora	250 €
Agora seule	100 €
Gymnase	100 €
Salle des fêtes avec Agora et gymnase	350 €
Cuisine	50 €
Chauffage de la salle des fêtes	100 €
Chauffage du gymnase	100 €
Chauffage de l'Agora	50 €

- Une demi-journée est facturée à 50 % du tarif journalier.
- Chaque journée supplémentaire est facturée à 50 % du tarif journalier.

Utilisateur ou activité	Barème appliqué sur tarif de référence	Prestation complémentaire
Association cajarcoise – manifestation avec billetterie, buvette, ventes ou autres recettes	une gratuité par année civile, puis 50 %	50 % Participation au chauffage
Association extérieure sans but lucratif	50 %	Participation au chauffage facturé si demandé
Association extérieure organisant une manifestation avec recettes	100 %	
Particulier domicilié à Cajarc	100 %	
Particulier domicilié hors de Cajarc	125 %	
Organisation professionnelle, politique ou syndicale, formations ou séminaires payants	150 %	
Entreprise ou activité commerciale établie à Cajarc	150 %	
Entreprise ou activité commerciale non établie à Cajarc	200 %	

- Rappelle que deux associations de Cajarc ont le statut d'associations d'intérêt communautaire évoqué dans la convention sont AFRICAJARC et La BD prend l'air,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer ce document ainsi que tout autre se rapportant à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

B - Espace Françoise Sagan - Mise à disposition de deux associations cajarcoises proposant des spectacles :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Cécile HARTLEY, Quatrième adjointe qui présente les deux point suivants.

1 - Espace Françoise Sagan – Mise à disposition exceptionnelle à titre gratuit au profit de l'association CACC46 pour la saison culturelle 2026 / 2027 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2144-3 ;

Vu la délibération précédente portant approbation de la convention de location de l'espace Françoise Sagan et fixation des tarifs pour la fin de l'année 2026 et l'année 2027 ;

Considérant que des autorisations de mise à disposition à titre gracieux, de manière dérogatoire, de l'espace Françoise Sagan avaient été données par l'ancienne municipalité à l'association cajarcoise CACC46 pour l'organisation de spectacles durant la saison 2026/2027 ;

Considérant que le programme d'animations culturelles et les plans de financement de l'association ont été définis sur la base de ces autorisations et qu'une remise en cause des conditions de mise à disposition viendrait fragiliser, voire empêcher, ces événements appréciés des Cajarcois et des habitants du secteur ;

Considérant que toute dérogation aux principes, tarifs et conditions fixés par la délibération précitée doit être approuvée par le Conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder exceptionnellement à l'association CACC46 la mise à disposition gratuite de l'espace Françoise Sagan, chauffage compris, pour l'organisation de cinq spectacles entre novembre 2026 et avril 2027.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder, à titre exceptionnel, à l'association CACC46 la gratuité de la mise à disposition des espaces nécessaires à l'organisation de cinq spectacles entre novembre 2026 et avril 2027, chauffage compris ;
- Précise que cette gratuité est limitée aux cinq spectacles prévus dans la convention annexée et ne vaut pas reconduction pour les saisons suivantes ;
- Précise qu'à compter du mois de mai 2027, toute nouvelle mise à disposition au profit de l'association sera soumise aux conditions et tarifs du nouveau cadre communal ;
- Approuve la convention spécifique annexée à la présente délibération, fixant les dates, les espaces utilisés et les conditions de mise à disposition ;
- Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Transmet la présente délibération au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

2 - Espace Françoise Sagan – Mise à disposition exceptionnelle de la scène pour les répétitions de la Compagnie La Bête à Cornes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2144-3 ;

Vu la délibération précédente portant approbation de la convention de location de l'espace Françoise Sagan et fixation des tarifs pour la fin de l'année 2026 et l'année 2027 ;

Considérant que l'association cajarcoise Compagnie La Bête à Cornes bénéficie d'une convention de mise à disposition payante d'une salle communale, mais que celle-ci n'est pas adaptée à ses répétitions théâtrales ;

Considérant que l'association sollicite l'utilisation de la scène de la salle des fêtes de l'espace Françoise Sagan afin de permettre ses répétitions dans des conditions adaptées ;

Considérant que l'association s'engage à ne pas utiliser le chauffage lors de ces répétitions ;

Considérant que cette utilisation doit rester compatible avec les besoins de la commune et les usages prioritaires de cet équipement ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder exceptionnellement à la Compagnie La Bête à Cornes la mise à disposition gratuite de la scène, à raison de deux mardis par mois, de 19 h à 21 h 30, d'octobre 2026 à avril 2027 inclus.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'accorder, à titre exceptionnel, à la Compagnie La Bête à Cornes la mise à disposition gratuite de la scène de la salle des fêtes de l'espace Françoise Sagan, à raison de deux mardis par mois, **de 19 h à 21 h 30**, d'octobre 2026 à avril 2027 inclus, selon un calendrier convenu avec la commune ;
- **Précise** que cette mise à disposition est accordée sans utilisation du chauffage, conformément à l'engagement de l'association ;
- **Précise** que la commune se réserve la possibilité d'annuler un créneau pour répondre aux besoins municipaux ou à ceux des institutions, du collège et des écoles. L'association sera informée dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues dans la convention ;
- **Précise** que cette autorisation ne modifie pas les conditions de la convention de mise à disposition payante dont bénéficie par ailleurs l'association pour une autre salle communale ;
- **Précise** que cette autorisation prend fin le 30 avril 2027, sans reconduction automatique ;
- **Approuve** la convention spécifique annexée à la présente délibération, fixant le calendrier et les conditions d'utilisation de la scène ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Transmet** la présente délibération au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

8. Vote des tarifs des encarts publicitaires dans le Bulletin d'Informations Communal 2027 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Afin d'obtenir une aide financière à la réalisation du bulletin municipal 2027, préparé en 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de proposer aux commerçants, artisans, entreprises et services, forains des foires et marchés d'intégrer un encart publicitaire dans le bulletin municipal de Cajarc,
- **Fixe** le tarif, au Budget communal 2026, de cet encart à : 50.00 € TTC (format 6 x 4, type « carte de visite»),
- **Autorise** le Maire ou ses adjoints à signer tout document se rapportant à cette délibération et à émettre les titres correspondants,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 + 5
Contre : 0
Abstention : 0

9. Subventions aux associations 2027 : validation de la procédure et du calendrier et approbation du règlement communal :

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif notamment au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, relatif aux conditions d'attribution et de versement des subventions publiques aux associations ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment en ce qui concerne le cadre des relations financières entre les collectivités publiques et les associations.

Les règles d'attribution et de contrôle des subventions aux associations par les collectivités territoriales sont régies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plusieurs lois connexes.

Le Maire présente le projet de règlement, réalisé conjointement par Mme HARTLEY et le service administratif de la mairie, qui définit les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune de Cajarc peut attribuer des subventions aux associations. Ce document a pour objectif de garantir une procédure claire, transparente et équitable pour l'ensemble des associations sollicitant une subvention communale.

Il précise notamment :

- les conditions d'éligibilité des associations et des actions susceptibles d'être soutenues,
- les modalités de dépôt et d'instruction des demandes,
- les critères pris en compte pour l'examen des demandes,
- les modalités de décision, de notification et de versement des subventions,
- les obligations des associations bénéficiaires.

Le Maire rappelle que l'attribution d'une subvention relève de la compétence du Conseil municipal et est effectuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune, via une délibération spécifique d'attribution des subventions aux associations, prise lors de la séance du vote du budget.

Le présent règlement s'applique à compter de la campagne de demandes de subventions au titre de l'année 2027. Un calendrier précisant le cycle annuel et le dossier de demande de subvention seront également transmis aux associations. Ces trois éléments sont portés en annexe de la présente délibération.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur le règlement et ses annexes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le règlement et ses annexes, tels que présentés,
- Dit que le Conseil municipal délibèrera lors de la séance du vote du budget primitif 2027 relativement aux montants de subventions accordées aux associations,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 +5
Contre : 0
Abstention : 0

10. Mise en place d'une mutuelle communale – Validation de la démarche et appel public à candidater :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 du CGCT, qui définit la clause générale de compétence. (Cet article permet au conseil municipal de délibérer sur tout sujet présentant un intérêt public local) ;

Considérant que l'accès aux soins, la lutte contre le renoncement aux droits et l'amélioration du pouvoir d'achat des habitants (notamment les seniors, les jeunes ou les demandeurs d'emploi) constituent cet intérêt public local,

Considérant que la mutuelle communale pour les administrés est une démarche volontaire de la mairie basée sur le CGCT, ouverte à tous les habitants sans obligation de ressources ni questionnaire médical, financée à 100 % par l'adhérent,

Considérant que dès lors que la commune ne verse aucune contrepartie financière et ne subventionne pas les cotisations, le dispositif échappe aux règles contraignantes des marchés publics. Le partenariat prend

généralement la forme d'une convention signée après un appel à manifestation d'intérêt pour garantir la transparence et une saine concurrence,

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sylvie BLANC-MURAT, Conseillère municipale en charge du dossier.

Une mutuelle municipale a pour objet principal de proposer aux habitants une complémentaire santé plus abordable que les contrats individuels classiques. Elle est généralement accessible sans conditions d'âge ou de ressources. Cette offre s'adresse en particulier à ceux qui ne bénéficient pas d'une mutuelle collective obligatoire, tels que les retraités, les travailleurs indépendants, les demandeurs d'emploi ou les jeunes en insertion. En négociant des tarifs à l'échelle de la commune, les élus permettent une mutualisation qui réduit les coûts pour l'adhérent. Cette action concrète limite le renoncement aux soins courants plus onéreux, notamment optiques, dentaires ou d'audioprothèse.

Le conseil municipal adopte ainsi une démarche solidaire qui renforce le lien entre la collectivité et les habitants. Il manifeste son souci de prendre soin de tous les citoyens, quels que soient leur âge ou leurs ressources. La mutuelle municipale devient un outil du quotidien, capable d'améliorer l'accès aux soins. Elle favorise aussi la prévention grâce à des actions associées, comme des ateliers santé ou des campagnes locales de dépistage.

La mise en place d'une mutuelle municipale repose sur une procédure habituelle d'un contrat de prestation de services. En vertu de la clause générale de compétence (art. L.2121-29 du CGCT), le maire et les conseillers jouent un rôle décisif.

La première étape, objet de la présente délibération, consiste à réaliser un recensement des besoins de la population. Cette étude fait d'abord apparaître les profils concernés, le nombre potentiel d'adhérents et les niveaux de couverture attendus. Les élus contacteront ensuite plusieurs mutuelles et assurances locales ou nationales déjà engagées dans des dispositifs similaires. Cette étape, indispensable si le montant prévisionnel du marché est important, permet de comparer les offres et de vérifier leur conformité avec le cahier des charges.

Le conseil municipal devra ensuite délibérer, lors de la prochaine séance prévue en décembre, sur le choix du partenaire retenu, la commune agissant uniquement en qualité de intermédiaire en mettant en relation les habitants et l'organisme sélectionné sans financer directement le contrat.

Une fois la délibération adoptée, la municipalité organise alors une campagne d'information. Elle mobilise ainsi son site internet et son bulletin municipal, organise des réunions publiques. Puis, en partenariat avec le CCAS, la mairie met en place des permanences pour accompagner les habitants dans la signature des contrats et leur suivi.

Le coût du dispositif dépend du modèle choisi. Lorsque la commune ne subventionne pas la mutuelle, les dépenses se limitent principalement au temps administratif nécessaire à la gestion du partenariat et à la communication publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe consistant à mettre en place une mutuelle communale sur Cajarc à partir du 1er janvier 2027,
- Définit que la commune agit uniquement comme intermédiaire en mettant en relation les habitants et l'organisme sélectionné sans financer directement le contrat,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer ce document ainsi que tout autre se rapportant à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

Pour : 10 +5
Contre : 0
Abstention : 0

11. CCAS EHPAD - Démission et remplacement d'un membre non élu du Conseil d'Administration du CCAS :

Vu les délibérations n°2026-43 et 2026-44 du 1er avril 2026, fixant le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS et portant élection des membres issus du Conseil municipal,

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R.123-7 à R.123-12 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un Conseil d'administration qui est composé du Maire, président de droit, et, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes proposées par les associations.

En cas de démission d'un membre nommé, le remplacement devra se faire dans un délai de deux mois suite à la réception de la demande de démission. Il incombe donc au Maire de désigner, par arrêté, un.e remplaçant.e issu.e d'une association similaire à celle dont est issu l'administrateur démissionnaire.

Madame Marion BONNAFOUS, ancienne directrice du Pôle Précarité, Soin et Inclusion sociale du CEIIS, a été remplacée à cette fonction par Madame Aurélie COANT. Le Maire a été informé le 9 octobre 2026 du souhait de cette dernière de siéger, au nom du CEIIS, au Conseil d'administration du CCAS.

Le Maire informe donc le Conseil municipal de ce souhait, et sauf opposition du Conseil municipal, prendra un arrêté de nomination en ce sens.

12 - Questions diverses :

Aucune question diverse n'est parvenue en amont de l'ouverture de la séance. Toutefois, le Maire donne la parole à MME HAUVETTE et à M. GOUSSET, relativement au projet de mise en place d'un dispositif ULIS, suite à la réception du courrier de réponse de la DASEN du Lot. La rencontre prévue avec le rectorat est repoussée du fait des événements actuels, mais le Conseil espère que les échanges se feront dans un esprit de concertation et de dialogue.

Le Maire remercie l'assemblée et le public, puis informe les membres présents que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu a priori le 1er décembre.

.....

La séance est close à 20 h 20